



Cégep
**Beauce-
Appalaches**

Politique relative à la gestion des stationnements

/ Direction des ressources matérielles

Adoptée le 16 juin 2016
Révisée le 19 juin 2025

cegepba.qc.ca

Table des matières

Préambule	3
Définitions	3
Cadre légal et institutionnel	4
Principes	4
Buts et objectifs	4
Champ d'application	4
Dispositions générales et particulières	4
Article 1 – Stationnement payant	4
Article 2 – Permis de stationnement – vignette	4
Article 3 – Circulation	5
Article 4 – Stationnement	5
Article 5 – Dommages et vols	6
Article 6 – Infractions	6
Responsabilités	6
Entrée en vigueur	6
Évaluation et révision	7

Préambule

La présente politique précise les principes généraux entourant la gestion et l'utilisation des aires de circulation et de stationnement du Cégep Beauce-Appalaches^{1*} ainsi que des droits et des obligations des usager·ère·s.

Le Cégep reconnaît l'importance d'une gestion efficace et équitable des aires de stationnement pour le bon fonctionnement de ses campus. La présente politique vise à établir des lignes directrices claires pour l'utilisation et la gestion des stationnements.

Définitions

Aires de circulation

Espaces affectés à la circulation des véhicules routiers motorisés des usager·ère·s sur les terrains appartenant au Cégep ou loués par le Cégep.

Aires de stationnement

Espaces affectés aux stationnements des véhicules routiers motorisés des usager·ère·s sur les terrains appartenant au Cégep ou loués par le Cégep.

Infraction

Tout manquement à l'une ou l'autre des dispositions de la présente politique dont notamment, celles stipulées ci-dessous menant à l'émission d'un constat d'infraction :

- Stationnement ne respectant pas la signalisation;
- Stationnement dans un endroit réservé (handicapé, débarcadère, autres);
- Stationnement dans les aires de circulation;
- Absence de vignette ou de permis temporaire;
- Vignette périmée;
- Toute autre infraction décrite sur le constat d'infraction.

Permis de stationnement (vignette)

Pièce justificative attestant l'autorisation d'utiliser les aires de stationnement situées sur les terrains appartenant au Cégep.

Cette pièce justificative prend la forme d'une vignette de stationnement, d'une autorisation pour visiteur·euse émise par le Cégep (carton ou vignette électronique) ou d'un billet de l'horodateur.

Stationnement réservé

Espace de stationnement destiné au détenteur ou à la détentrice d'un permis de stationnement (vignette) et spécifiquement identifié pour son usage exclusif.

Stationnement réservé temporaire

Espace de stationnement destiné au détenteur ou à la détentrice d'un permis de stationnement (vignette) et spécifiquement identifié T-1 à T-X, accordé à une personne ayant un problème de mobilité pour une durée déterminée.

* Le Cégep Beauce-Appalaches inclut les campus de Saint-Georges, Sainte-Marie et de Lac-Mégantic.

Usager·ère

Toute personne qui circule avec un véhicule routier motorisé sur une aire de circulation appartenant au Cégep ou louée par le Cégep ou qui stationne un tel véhicule sur l'une ou l'autre des aires de circulation ou de stationnement appartenant au Cégep ou louées par le Cégep.

Véhicule routier autorisé

Un véhicule motorisé qui peut légalement circuler sur un chemin public

Cadre légal et institutionnel

Règlement relatif à la protection et à la sécurité des personnes et des biens;

Principes

Le Cégep Beauce-Appalaches désire:

- Assurer un accès équitable aux stationnements pour les utilisateur·trice·s;
- Garantir la sécurité des utilisateur·trice·s et des véhicules;
- Maximiser l'utilisation des espaces de stationnement disponibles;

Buts et objectifs

La présente politique poursuit les buts et objectifs suivants :

- Faciliter l'accès aux installations pour les utilisateur·trice·s;
- Assurer une utilisation efficace et équitable des espaces de stationnement disponibles;
- Assurer le financement des stationnements;

Champ d'application

Cette politique s'applique à tous les membres de la communauté collégiale, de même qu'aux tierces personnes qui utilisent les stationnements du Cégep.

Dispositions générales et particulières

Article 1 – Stationnement payant

L'ensemble des aires de stationnement des campus de Saint-Georges et de Sainte-Marie sont payantes du 1^{er} août au 31 mai, du lundi au vendredi de 7 h à 17 h 15.

Les aires de stationnement du campus de Lac-Mégantic sont sans frais.

Nonobstant ce qui est mentionné précédemment, les aires de stationnement du Cégep peuvent également être payantes en dehors de ces heures lors de spectacles ou autres événements spéciaux.

Article 2 – Permis de stationnement – vignette

Les usager·ère·s doivent se procurer un permis de stationnement valide (vignette) pour avoir accès aux aires de stationnement du Cégep, à l'exception des membres du personnel du campus de Lac-Mégantic.

Les coûts d'acquisition des permis de stationnement ainsi que les frais administratifs sont établis par résolution du Conseil d'administration du Cégep.

Considérant le nombre limité des espaces disponibles de stationnement, il est possible qu'exceptionnellement, le fait de détenir un permis de stationnement ne garantisse pas la disponibilité d'une place de stationnement.

L'utilisateur doit afficher son permis de stationnement en tout temps, bien en évidence et visible au complet, soit en collant sa vignette dans la partie intérieure inférieure gauche du pare-brise avant, soit en déposant son permis temporaire sur le tableau de bord du véhicule (à gauche) ou soit en accrochant sa vignette au rétroviseur intérieur du véhicule, et ce, de manière qu'il soit facilement visible de l'extérieur du véhicule.

La détention d'un permis de stationnement accorde au véhicule l'autorisation d'utiliser les aires de stationnement du Cégep et est non transférable. La perte, le vol ou le remplacement d'une vignette doit être immédiatement signalé à la Direction responsable des ressources matérielles.

Le coût relié à l'émission d'un permis de stationnement est applicable à un seul véhicule routier motorisé.

Nonobstant ce qui est mentionné précédemment, un permis de stationnement émis par le Cégep peut être utilisé alternativement pour un deuxième véhicule conditionnellement à ce que l'utilisateur ait fait préalablement une demande à cet effet, qu'il ait acquitté le coût prévu à la grille de tarification annuelle adoptée par le Conseil d'administration et que le deuxième véhicule soit obligatoirement identifié. Dans ces circonstances, les deux numéros de plaques d'immatriculation seront alors inscrits dans la base de données relative à la gestion des stationnements à la direction responsable des ressources matérielles. En aucun temps, les deux véhicules enregistrés sur le même permis ne peuvent se retrouver sur les aires de stationnement du Cégep en même temps, auquel cas, le ou la détenteur·trice du permis sera en infraction.

Un stationnement réservé peut être utilisé par un autre véhicule si le ou la détenteur·trice du permis réservé est absent·e, conditionnellement à ce que l'utilisateur ait fait préalablement une demande à cet effet. L'autre usager·ère doit être un membre de la famille immédiate et doit posséder une vignette de stationnement valide. Dans ces circonstances, les deux numéros de plaques seront alors inscrits dans la base de données relative à la gestion des stationnements à la direction responsable des ressources matérielles.

Le Cégep peut, en tout temps, annuler ou suspendre le permis de stationnement d'un·e usager·ère qui contrevient à la présente politique. Pour ce faire, le Cégep avise verbalement ou par écrit l'utilisateur de l'annulation ou de la suspension du permis de stationnement et l'utilisateur n'a droit à aucun remboursement.

Le Cégep peut rembourser au détenteur ou à la détenteur·trice d'un permis de stationnement une partie du coût d'un tel permis, à condition qu'il ou elle en fasse la demande à la Direction responsable des ressources matérielles et qu'il ou elle rende la vignette émise par le Cégep. Le montant du remboursement auquel la détenteur·trice ou le détenteur aura droit est déterminé par la Direction responsable des ressources matérielles dans la *Procédure relative à la gestion des aires de stationnement*.

Article 3 – Circulation

Tout usager·ère qui conduit un véhicule routier motorisé sur l'un des terrains du Cégep doit se conformer en tout temps à la signalisation routière qui y est installée.

Aucun véhicule routier motorisé ne peut circuler sur les trottoirs, les espaces gazonnés, les zones d'urgence ou tout autre endroit interdit par une signalisation appropriée.

Article 4 – Stationnement

Il est interdit de stationner un véhicule routier motorisé aux endroits suivants :

- Ailleurs que dans une aire de stationnement dûment aménagée et identifiée à cette fin par une signalisation appropriée.

- Dans un espace de stationnement réservé, à moins que cet espace ne soit expressément réservé à son nom et ces espaces réservés nécessitent l'achat d'un permis de stationnement (vignette).
- Dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification délivrée par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) et que celle-ci soit correctement suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière qu'elle soit facilement visible de l'extérieur. L'utilisation de ces espaces de stationnement nécessite également l'achat d'un permis de stationnement (vignette).
- Dans un espace réservé aux visites de 10 ou 15 minutes et moins pour une durée supérieure à 10 ou 15 minutes, dans les stationnements réservés aux invité·e·s de la Direction générale, de la Direction responsable des ressources matérielles, aux véhicules du Cégep et dans les espaces « débarcadère ».
- Dans un espace pour véhicules électriques si le véhicule n'est pas raccordé à la borne ou y est stationné pour plus de 4 heures consécutives.
- Dans un espace de stationnement réservé pour les utilisateurs des terrains de tennis.
- Dans un espace de stationnement réservé temporaire sans au préalable avoir reçu l'approbation écrite de la Direction responsable des ressources matérielles. L'utilisation de ces espaces de stationnement nécessite également l'achat d'un permis de stationnement (vignette).

Article 5 – Dommage et vol

Le Cégep n'est nullement responsable, en toutes circonstances, des dommages causés aux véhicules stationnés ou circulant sur ses terrains, ni des dommages découlant du vol de tels véhicules ou de leur contenu. Le Cégep n'est pas tenu responsable de quelque dommage et inconvénient que ce soit pouvant résulter de la présence d'un nombre insuffisant d'espaces de stationnement sur ses terrains durant certaines périodes.

Article 6 – Infractions

Le traitement des infractions ainsi que leurs conséquences sont définis dans la *Procédure relative à la gestion des aires de stationnement*.

Responsabilités

Conseil d'administration

- Adopter la présente politique et les modifications qui y sont apportées;

Direction responsable des ressources matérielles

- S'assurer de l'application de la présente politique;
- Réviser le contenu de la politique et les procédures ou directives qui en découlent;

Équipe de sécurité

- Former les agent·e·s de prévention ou les préposé·e·s à la sécurité de façon à pouvoir donner des contraventions conformément aux règlements municipaux en vigueur;
- Appliquer la présente politique;

Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.

Évaluation et révision

Cette politique est évaluée et révisée au besoin par la Direction responsable des ressources matérielles en collaboration avec les différentes instances du Cégep. Le Conseil d'administration adopte toute modification effectuée à cette politique dans le cadre d'une révision.